

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 04/06/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE**

avenue de la Prune d'ente  
47440 Casseneuil

Références : AT/IC/UbD24-47/2024/079

Code AIOT : 0005206638

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE implanté LAMOUTHE 47290 Cancon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCE PRUNE
- LAMOUTHE 47290 Cancon
- Code AIOT : 0005206638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole France Prune (ex SCA Lamouthe) est un établissement spécialisé dans le séchage des prunes, racheté par France Prune en 2018.

L'activité est saisonnière et concentrée sur une période d'un mois et demi par an. En dehors du pic d'activité, 3 personnels sont affectés au suivi et à la maintenance du site ainsi qu'à une activité de valorisation des noyaux de prunes.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Récolement mise en demeure – arrosage citerne GPL	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
12	Suite Inspection 2023	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 34.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Suite Inspection 2023	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement mise en demeure – Analyse risque foudre	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
2	Récolement mise en demeure – Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
3	Récolement mise en demeure – eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
4	Récolement mise en demeure – implantation	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Prescription inadaptée
5	Récolement mise en demeure – détection incendie	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
6	Récolement mise en demeure – désenfumage	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
8	Récolement mise en demeure – détection gaz GPL	AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1	Sans objet
9	Suite Inspection 2023	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
10	Suite Inspection 2023	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Suite Inspection 2023	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.4	Sans objet
13	Suite Inspection 2023	Autre du 27/05/2021, article 3.3.2 POI	Sans objet
15	Suite Inspection 2023	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 45.3	Sans objet
16	Suite Inspection 2023	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-47I et II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCA France Prune a poursuivi le travail conséquent de remise en conformité réglementaire vis-à-vis de ses obligations en matière ICPE engagé depuis 2022.

Les principaux constats ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2022 ont pu être levés. Il persiste une difficulté relative à la justification du caractère E 120 du mur séparatif entre SCA France Prune et la société mitoyenne Unicoque. Compte-tenu de l'historique du site, des conditions de stockage constatées (absence de stockage de matières combustibles à moins de 10 m du mur séparatif sur un large périmètre du mur), des mesures compensatoires en place (rideau d'eau) et celles prévues (flocage notamment, et généralisation de l'absence de stockage de matières combustibles à moins de 10m du mur séparatif), il apparaît que la prescription pourrait faire l'objet d'un aménagement sous réserve de la justification que les flux thermiques létaux, modélisés selon la méthodologie Flumilog, soient maintenus au sein des limites de propriété de l'installation. Des éléments techniques restent donc en attente.

Enfin, concernant les suites de l'inspection 2023, deux non-conformités sont constatées concernant la détection incendie (les bâtiments nouvellement 1510 n'en sont pas encore pourvus) et les équipements de protection contre la foudre (les deux paratonnerres préconisés par l'étude technique foudre de 2022 ne sont pas installés). L'inspection propose à Monsieur le préfet la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure dont les délais seront proportionnés aux enjeux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Récolement mise en demeure – Analyse risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), est mise en demeure de :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• respecter les prescriptions des articles 22.8.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li> </ul> [...]
[pm L'article 22.8.2 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :
« L'analyse du risque foudre identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ». ]

**Constats :**

Ce point de la mise en demeure peut-être considéré comme levé depuis le constat de l'inspection de 2023 rappelé ci-dessous :

« Une analyse du risque foudre (rapport APAVE n°125455206-001-1) a réalisée le 22 avril 2022 pour répondre à l'APMD du 23/02/2022 . »

La mise en conformité a été apportée dans les délais de la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Récolement mise en demeure – Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :

- [...].
- respecter les prescriptions des articles 22.7 [.,:] de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

[pm l'article 22.7 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :

« L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel]

Cette formation doit notamment comporter :

Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;

Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués. [...] »

**Constats :**

Par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant a précisé que le site emploie 3 agents permanents de production/maintenance et une technicienne, ponctuellement présente. L'ensemble de ces personnels ont suivi la formation « EPI – Equipier de 1<sup>ère</sup> intervention avec BAC feu » dispensée par la société SOTEL en septembre 2021. Le recyclage de cette formation est prévu en 2024 (recyclage tous les 3 ans).

Un exercice incendie est planifié lors de la prochaine campagne de séchage avec tous les permanents et saisonniers.

Enfin, lors de la campagne de séchage de 2023, l'ensemble des saisonniers ont été formés à la sécurité (accueil sécurité 1h30).

Le justificatif avec émargement des 57 personnels concernés (ENR/AQ/016-Enregistrement

formation interne des 10, 14 et 20 août 2023) a été transmis à l'inspection par courriel du 22 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Récolement mise en demeure – eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :

- [...].
- respecter les prescriptions des articles 23.4 [..] de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

[pm l'article 23.4 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :

« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ... ). »

**Constats :**

Ce point de la mise en demeure peut-être considéré comme levé depuis le constat de l'inspection de 2023 rappelé ci-dessous :

*« Un système guillotine au niveau de l'évacuation des eaux pluviales a été mis en place le 30 mars 2022 pour assurer la mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie. »*

La mise en conformité a été apportée dans les délais de la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Récolement mise en demeure – implantation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :

- [...].
- respecter les prescriptions des articles 33.1 [..]de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

[pm l'article 33.1 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont

<p>respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances [...] . »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas engagé d'expertise technique du mur séparatif.</p> <p>L'établissement dispose d'une étude de dangers avec étude de flux thermiques des différentes zones de stockage en bâtiments de matières combustibles. Les modélisations ne sont pas des modélisations Flumilog (absence de prise en compte des parois séparatives) mais répondent à une méthodologie éprouvée à l'époque de l'étude de dangers (2007) et démontrent qu'aucun flux thermique en dehors des limites de l'établissement n'est attendu.</p> <p>Sur site, il a été constaté l'absence de stockage de matières combustibles à moins de 10 m du mur séparatif (sur un large périmètre du mur) et la présence d'un rideau d'eau.</p> <p>L'exploitant a également fait part de mesures compensatoires complémentaires envisagées : flocage notamment, et généralisation de l'absence de stockage de matières combustibles à moins de 10m du mur séparatif.</p> <p>Il apparaît que la prescription telle que rédigée en 2009 pourrait faire l'objet d'un aménagement sous réserve de la justification que les flux thermiques létaux, modélisés selon la méthodologie Flumilog faisant référence aujourd'hui, soient maintenus au sein des limites de propriété de l'installation. Des éléments techniques restent donc en attente.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède aux modélisations Flumilog des flux thermiques associés au stockage sur les zones dédiées au stockage (organisation du stockage à préciser) pour l'ensemble de la cellule classée 1510, en tenant compte des dispositions constructives avérées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Prescription inadaptée</p>

**N° 5 : Récolement mise en demeure – détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...].</li> <li>• respecter les prescriptions des articles 34.2 [...] de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</li> </ul> <p>[pm l'article 34.2 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :</p> <p>« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. »</p>

**Constats :**

Ce point de la mise en demeure peut-être considéré comme levé depuis le constat de l'inspection de 2023 rappelé ci-dessous :

« L'exploitant a équipé le bâtiment n°6 (historiquement considéré comme l'entrepôt relevant de la 1510) d'un système de détection incendie. Le local dédié au personnel a également été équipé. Cette mise en conformité découle de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2022 (article 1, respect de l'article 34.2 de l'arrêté du 18 décembre 2009).

Le plan d'implantation des détecteurs du bâtiment 6 a été transmis, et la totalité de la superficie du bâtiment est couverte.

L'installation de détection a été mise en service le 22 juin 2022 et réceptionnée le 30 janvier 2023.

L'installateur a établi un PV de réception sans réserve vis-à-vis du devis établi pour la commande du 4 février 2022. »

La mise en conformité a été apportée dans les délais de la mise en demeure sur le périmètre 1510 de l'époque.

Le jour de la visite, il a pu être constaté que la centrale SSI était fonctionnelle, sans dérangement. Le plan de détection était affiché à proximité immédiate de la centrale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Récolement mise en demeure – désenfumage**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :

- [...].
- respecter les prescriptions des articles 34.4 [...] de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

[pm l'article 34.4 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

[...]

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées

à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.  
Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment. [...] »

**Constats :**

Le bâtiment 6 a fait l'objet de travaux de mise en conformité pour le désenfumage suite à l'arrêté de mise en demeure.

L'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle Technifeu en date du 16 octobre 2023 (désenfumage bâtiment 6, RAS).

La mise en conformité a été apportée dans les délais de la mise en demeure sur le périmètre 1510 de l'époque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Récolement mise en demeure – arrosage citerne GPL**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrosage gaz GPL

**Prescription contrôlée :**

La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :

- [...].
- respecter les prescriptions des articles 46.2 [...] de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

[pm l'article 46.2 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

[...]Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. [...]

**Constats :**

Les deux citernes GPL sont désormais équipées d'une rampe d'arrosage asservie à la détection gaz. Ce constat est de nature à lever ce point de la mise en demeure du 22 février 2022.

Le jour de la visite, un test d'arrosage sur les 2 citernes a été réalisé (l'asservissement à la détection n'a pas été testé).

L'arrosage de la citerne « Cancon haut » est pleinement opérationnel.

A l'inverse, le débit d'eau de la rampe d'arrosage de la citerne « Cancon bas » n'est pas suffisant : présence de 6 buses sur 13 manifestement encrassées, limitant l'efficacité de l'arrosage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la maintenance du rideau d'eau de la citerne « Cancon bas » sous quinze jours.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Récolement mise en demeure – détection gaz GPL**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection gaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société France Prune est mise en demeure, pour son établissement implanté au lieu-dit Lamouthe, à Cancon (47290), de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...].</li> <li>• respecter les prescriptions des articles 47 [...] de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.</li> </ul> <p>[pm l'article 47 de l'AP du 18 décembre 2009 dispose que :</p> <p>Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les deux citernes GPL sont désormais équipées chacune de deux détecteurs gaz redondants et deux détecteurs flamme redondants.</p> <p>Ces détecteurs font l'objet d'un suivi et d'une maintenance, les derniers rapports d'intervention BE-Atex du 28/11/2023 (remplacement d'un détecteur gaz défaillant) et du 19/04/24 (remplacement détecteur flamme défaillant) ont pu notamment être présentés.</p> <p>Ces détecteurs ont été visualisés sur site.</p> <p>Ce constat est de nature à lever ce point de la mise en demeure du 22 février 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Suite Inspection 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative au titre des ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>

**Constats :****Rappel du constat 2023:**

"Lors de la visite, il a pu être établi que l'ensemble des bâtiments (stockage, lignes de séchage) sont connectés et sans compartimentage complet (des parties REI120 sont présentes mais pas sur la totalité de la mitoyenneté par exemple) et représentent une surface moyenne de l'ordre de 12000m<sup>2</sup>. Au vu de la hauteur des bâtiments (entre 4 et 9 m selon les parties d'après les données EDD), le volume des bâtiments est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

Au vu de l'état des stocks fournis, le stockage de matières combustibles sous toiture est susceptible d'excéder le seuil de 500T (cf point de contrôle 3). En période d'activité (durée maximale d'un mois et demi sur l'année), ce seuil est largement dépassé. L'établissement est donc susceptible de relever du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

L'exploitant précise qu'il envisage de compartimenter une partie du bâtiment pour ne disposer que d'une cellule de stockage (bâtiment 6 à l'Ouest), regroupant l'ensemble des stockages (une partie des stockages est située en bâtiment 1), d'un volume inférieur au seuil de l'enregistrement. Cette option nécessite un chiffrage.

Demande : L'exploitant transmet à l'inspection un récolement de l'installation 1510 aux dispositions des annexes précitées. Dans l'hypothèse d'une solution de compartimentage, l'exploitant transmet une note détaillant la solution retenue, et un échancier associé. "

**Constat 2024:**

L'exploitant n'a finalement pas retenu l'option d'un compartimentage : le volume global des installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage est donc bien supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>. L'établissement est donc classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Le récolement aux dispositions les plus contraignantes applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement (annexe VII installations nouvellement soumises à enregistrement) a été transmis.

La situation administrative de l'établissement fera l'objet d'un donner acte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Suite Inspection 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

##### **Rappel constat 2023:**

*"L'exploitant complète l'état des stocks du site de Cancon pour le rendre conforme aux dispositions des points 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, par ailleurs reprises dans les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables au site. L'état des stocks fourni le jour de la visite est la situation au 27/03/2023 (pas d'activité depuis) commune à différents établissements de France Prune et se limite à préciser le nombre de claies (22670 claies sur le site de Cancon), de palox récolte (2912 sur le site de Cancon), de chariots présents (932 sur le site de Cancon) et de palox plastiques (83 sur le site de Cancon, unité de valorisation) et palox bois (149 sur le site de Cancon, unité de valorisation) sur site, sans mention de leur emplacement.*

*Un plan disponible dans le POI précise l'emplacement des produits stockés.*

*L'établissement étant par ailleurs une installation classée soumise à autorisation relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement (pour mémoire, le site est classé Seveso seuil bas pour du stockage en cuves aériennes de GPL), les prescriptions relatives à l'état des stocks dépassent le seul périmètre 1510, et concerne l'ensemble des produits et substances stockés au sein des installations (au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié).*

*Les produits dangereux (classés 4xxx ou susceptibles de l'être) ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks.*

*La visite a permis de constater :*

- qu'un local « liquides inflammables » était dédié au stockage de produits dangereux (pour environ 1 à 2 m3). Ce local est fermé à clé, les bidons sont sur rétention et un classeur présent devant l'entrée du local répertorie les fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.*
- La présence d'un stockage extérieur de bouteilles de gaz (environ 70 bouteilles en casier, quantité maximale calculée inférieure au seul de la déclaration) non répertorié dans l'inventaire.*

*L'exploitant précise que l'établissement stocke une très faible variété de produits, que peu de mouvements de produits sont observés au cours de l'année, en dehors du pic d'activité. De fait, en cas d'événement en dehors des heures ouvrées, le personnel d'astreinte serait en capacité de transmettre l'état des stocks au personnel d'intervention.*

*Demande 2023 :*

*L'exploitant complète l'état des stocks du site de Cancon pour le rendre conforme aux dispositions des points 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, par ailleurs reprises dans les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables au site."*

##### **Constat 2024:**

L'état des stocks du 16 avril 2024 a été présenté.

L'état des stocks amendé répond à la demande. L'intégration des produits dangereux est bien prise en compte (un inventaire hebdomadaire des produits dangereux est par ailleurs joint à l'état des stocks), la nature des produits, le volume stocké et l'emplacement sont précisés.

Les pictogrammes de dangers pour les produits chimiques précisés

Les mentions de dangers ne sont pas mentionnées mais le nom générique des produits dangereux est considéré comme suffisamment explicite pour connaître la nature des dangers (bouteilles de gaz, cuve de gaz, cuve de fioul).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Suite Inspection 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 23.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,....)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel constat 2023:</b>  <i>"Un système guillotine au niveau de l'évacuation des eaux pluviales a été mis en place le 30 mars 2022 pour assurer la mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie (suite APMD du 23/02/2022).  Lors de la visite terrain, la vanne manuelle a été visualisée. La consigne de la vanne n'est pas à ce jour intégrée au POI et les 2 équipiers de première intervention ne sont pas formés à sa manipulation.  D'un point de vue opérationnel, la manipulation de cette vanne nécessite la présence de 2 personnes (pour soulever le capot de fermeture), effectif non garanti en dehors des périodes ouvrées.  Demande 2023 : L'exploitant adapte le système guillotine pour permettre sa manipulation par une seule personne. La consigne de fermeture de la vanne est explicitée, intégrée au POI et les deux personnels permanents sont formés à cet effet. "</i></p> <p><b>Constat 2024:</b>  L'accès à la guillotine a été modifié, la plaque de métal obturant le puits a été équipée de charnières de sorte qu'une seule personne peut désormais dégager l'accès à la vanne et la manipuler.  Une mise en situation sur site a été opérée avec succès (la fermeture de la vanne prend quelques minutes). L'accès à la vanne fait l'objet d'un affichage bien visible ;  À noter que l'état de la vanne (ouvert/fermé) n'est pas reporté sur place, mais il peut être facilement déduit visuellement.  Il a pu être constaté qu'une consigne spécifique à la fermeture de cette vanne été intégrée au POI (une planche photographique pourrait utilement être ajouté au POI).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Suite Inspection 2023 – Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 34.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas</p>

où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

#### **Constats :**

##### **Rappel constat 2023:**

*"L'exploitant a équipé le bâtiment n°6 (historiquement considéré comme l'entrepôt relevant de la 1510) d'un système de détection incendie. Le local dédié au personnel a également été équipé. Cette mise en conformité découle de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2022 (article 1, respect de l'article 34.2 de l'arrêté du 18 décembre 2009).*

*Le plan d'implantation des détecteurs du bâtiment 6 a été transmis, et la totalité de la superficie du bâtiment est couverte.*

*L'installation de détection a été mise en service le 22 juin 2022 et réceptionnée le 30 janvier 2023. L'installateur a établi un PV de réception sans réserve vis-à-vis du devis établi pour la commande du 4 février 2022.*

*L'installation n'est pas certifiée APSDAD (absence de N7 ou DC7). Les écarts à la règle APSAD R7 relevés par l'installateur porte sur la surveillance de l'installation partielle (pas de présence humaine permanente et renvoi d'alarme sur le téléphone de la direction). L'exploitant a indiqué que l'option d'une télésurveillance est à l'étude pour rapatrier les 2 salariés permanents sur un autre site.*

*Compte-tenu du constat associé au point de contrôle n°2 (situation administrative), le périmètre 1510 est en l'état constitué de l'ensemble des bâtiments de stockage. La zone de stockage des matières combustibles au sein du bâtiment 1 doit donc être équipée d'un système de détection incendie (exigible depuis le 1er janvier 2022) ou libre de toute matière combustible.*

*Demande 2023 : L'exploitant doit déplacer les stockages de matières combustibles en bâtiments au sein des zones couvertes par la détection incendie (bâtiment 6) ou équiper d'une détection automatique les zones de stockage qui en sont dépourvues (bâtiment 1)."*

##### **Constat 2024:**

Le récolement aux dispositions applicables de l'AM du 11 avril 2017 transmis identifie la non-conformité relative à la détection incendie dans certaines parties du bâtiment (bâtiment 1)

Un échéancier a été proposé pour la mise en conformité : extension de la couverture sur le bâtiment 1 (200 000€ d'investissement) sur les exercices 2024/2025 et 2025/2026.

Les exercices budgétaires s'entendent de septembre à septembre, et après le vote en conseil d'administration en octobre, les travaux pourraient être réalisés dès la fin de la 1<sup>ère</sup> année de l'exercice budgétaire.

L'exploitant propose la 1<sup>ère</sup> année de prioriser les travaux sur le remplacement de la centrale SSI (qui doit être recalibrée vu le nouveau dimensionnement de la détection incendie), et la partie détection au niveau des fours. Le stockage des produits combustibles serait concentré au maximum dans les parties du bâtiment sous détection avant extension définitive en 2025.

L'exploitant précise que les fours ne fonctionnent que lors de la campagne de séchage et à partir de la campagne 2024, l'activité de séchage sera postée en 3X8, garantissant la présence permanente de personnel pendant toute la campagne.

Le dernier contrôle de la détection incendie a été réalisé le 21 février 2024 par la société Fauché. Le système installé en 2023 est désormais fiabilisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 13 :** Suite Inspection 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/05/2021, article 3.3.2 POI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voisinage – POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  [..] Les barrières passives peuvent être prises en compte car elles ne nécessitent aucune intervention pour être efficaces. Le zonage tient ainsi compte de la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures MSO (entre Unicoque et SCA Lamouthe)
<b>Constats :</b>  Voir point de contrôle n°4
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Suite Inspection 2023 - foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b>  <b><u>Rappel constat 2023:</u></b> <i>"Une analyse du risque foudre (rapport APAVE n°125455206-001-1) a réalisée le 22 avril 2022 pour répondre à l'APMD du 23/02/2022 (l'article 1 demandait la réalisation de l'ARF sous 2 mois). L'analyse du risque foudre conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV pour les bâtiments et pour le stockage extérieur de GPL. L'étude technique réalisée suite à l'ARF précise les travaux à réaliser, notamment l'installation de deux paratonnerres au niveau des bâtiments). Ces travaux ne sont pas réalisés (délai maximal de réalisation des travaux après l'ARF : 2 ans) Au vu du montant estimé des travaux (chaque paratonnerre coûterait environ 60 000€) et considérant les dépenses engagées courant 2021 et 2022 pour la remise en conformité partielle de l'établissement (220 000€ de travaux selon l'exploitant), l'exploitant souhaite pouvoir répartir les travaux sur 2024/2025. L'échéancier envisagé tiendrait compte des autres projets d'amélioration en réflexion : compartimentage du bâtiment 6 et rapatriement cuve et compresseur (rideau d'eau de refroidissement du mur séparatif avec Unicoque).</i>  <b>Demande 2023 :</b> <i>L'exploitant transmet dans les meilleurs délais l'échéancier des travaux de mise en conformité de la protection foudre, en intégrant les autres projets d'amélioration du site (compartimentage et rapatriement cuve et compresseur dédiés au rideau d'eau)."</i>

**Constat 2024:**

Un échéancier a été proposé pour la mise en conformité des équipements de protection contre la foudre : installations des deux paratonnerres (120 000€ d'investissement) sur les exercices 2025/2026 et 2026/2027, soit un décalage de 1 à 2 ans par rapport au délai réglementaire (travaux réalisés 2 ans après l'ETF).

Selon l'ETF, les deux cuves de gaz ne sont pas couvertes par un seul des deux paratonnerres, mais le dimensionnement pourrait peut-être être optimisé pour prioriser un des deux paratonnerres dès fin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 15 : Suite Inspection 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 45.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant à l'activité de commerce de l'exploitant.

**Constats :****Rappel constat 2023:**

*"La visite a permis de constater la présence d'un stockage extérieur de bouteilles de gaz (environ 70 bouteilles en casier, quantité maximale calculée inférieure au seuil de la déclaration) non répertorié dans l'état des stocks. Ce potentiel de dangers n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, et n'est pas cité dans le POI de l'établissement (version du 27 mai 2021). L'exploitant a indiqué que ces bouteilles sont utilisées pour des opérations ponctuelles sur les fours en cas de difficulté d'approvisionnement des citernes de gaz.*

*Demande 2023 : L'exploitant analyse les risques d'effets dominos susceptibles d'impacter le stockage extérieur de bouteilles de gaz et d'être générés par ce dernier sur les installations à risque, et détermine le cas échéant l'emplacement le plus approprié de ce stockage.*

*En tout état de cause, la présence de bouteilles de gaz est répertoriée dans l'état des stocks, les plans de l'établissement, et pris en compte dans le POI."*

**Constat 2024:**

Conformément aux éléments précisés dans le courrier de réponse du 14 mars 2024, le stock de bouteilles de gaz est intégré à l'état des stocks présenté le jour de l'inspection. Il a également été constaté le report de la présence de ce stockage de bouteilles de gaz dans le plan des installations p.11 du POI.

L'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des effets dominos, mais indique à partir de cette campagne de séchage réduire au strict minimum la présence de ces bouteilles de gaz peu utilisées.

Par ailleurs, le local des produits dangereux a été visité le jour de l'inspection. Il a pu être constaté que les produits sont placés sur rétention, à des emplacements dédiés et étiquetés.

Il a pu être constaté l'adéquation entre l'inventaire annexé à l'état des stocks et les quantités effectivement présentes pour la référence suivante : produit « EY19 », diluant.

La fiche de données de sécurité du produit (version mars 2019) est facilement accessible via le logiciel SEIRICH.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection renouvelle la demande relative à l'évaluation des risques d'effets dominos des bouteilles de gaz présentes sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Suite Inspection 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-47I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p>
<b>Constats :</b>
<p><b><u>Rappel constat 2023 :</u></b></p> <p><i>"La société coopérative agricole, adhérente à France Prune, a été rachetée par cette dernière en 2018. L'exploitation du site est désormais assurée par France Prune. La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été retrouvée.</i></p> <p><i>Demande 2023 : L'exploitant transmet la déclaration de changement d'exploitant de 2018, ou réalise les démarches nécessaires le cas échéant dans les conditions prévues à l'article R.181-47-II du code de l'environnement."</i></p>
<p><b><u>Constat 2024:</u></b></p> <p>L'exploitant a régularisé sa situation en procédant à la déclaration de changement d'exploitant. La copie du récépissé adressé par les services de la préfecture a été jointe au courrier de réponse du 14 mars 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite